



Arrêt

**n° 131 380 du 14 octobre 2014
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA Vlle CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 juillet 2014, en leur nom et en qualité de représentants légaux de leurs enfants mineurs, par X et X, qui déclarent être de nationalité syrienne, tendant à la suspension et l'annulation de deux décisions de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 20 juin 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance 23 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 9 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me F. JACOBS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. KABIMBI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Les requérants ont demandé l'asile aux autorités belges, le 28 février 2014.

1.2. Saisies d'une demande de prise en charge des requérants, sur la base du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte), (ci-après : le Règlement Dublin III), les autorités espagnoles ont marqué leur accord, le 28 avril 2014.

1.3. Le 20 juin 2014, la partie défenderesse a pris, à l'égard de chacun des requérants, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, décisions qui leur ont été notifiées le même jour. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris à l'égard du premier requérant :

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à l'Espagne en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 13.1 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'intéressé, muni du passeport [...] valable du 7 septembre 2010 au 6 septembre 2016, a déclaré être arrivé en Belgique le 27 février 2014;

Considérant que le 1er avril 2014 les autorités belges ont adressé aux autorités espagnoles une demande de prise en charge du candidat (notre réf. [...]);

Considérant que les autorités espagnoles ont marqué leur accord quant à la prise en charge du requérant sur base de l'article 13.1 du Règlement 604/2013 (réf. espagnole [...]) en date du 28 avril 2014;

Considérant que l'article 13.1 susmentionné stipule que: «[...] Lorsqu'il est établi, sur base de preuves ou d'indices tels qu'ils figurent dans les deux listes mentionnées à l'article 22, paragraphe 3, du présent règlement, notamment des données visées au règlement (UE) n°603/2013, que le demandeur a franchi irrégulièrement, par voie terrestre, maritime ou aérienne, la frontière d'un Etat membre dans lequel il est entré en venant d'un Etat tiers, cet Etat membre est responsable de l'examen de la demande de protection internationale. Cette responsabilité prend fin douze mois après la date du franchissement irrégulier de la frontière [...]».

Considérant que l'intéressé a été contrôlé en Espagne à Melilla le 5 février 2014 comme le confirme le résultat de la banque de données européenne d'empreintes digitales Eurodac ([...]);

Considérant que le candidat a introduit le 28 février 2014 une demande d'asile en Belgique;

Considérant que le requérant, lors de son audition à l'Office des étrangers, a déclaré qu'il a quitté la Syrie en novembre 2012 pour la Turquie avant de se rendre quatre jours plus tard en Algérie où il est arrivé le 25 novembre 2012; que cinq jours après il s'est rendu au Maroc où il a résidé du 6 décembre 2012 au 8 janvier 2014, date à laquelle il a rejoint l'Espagne où ses empreintes ont été prises et qu'il a entrepris son voyage vers la Belgique le 26 février 2014 en passant par la France;

Considérant donc que l'intéressé a précisé ne pas avoir quitté le territoire des Etats membres signataires du Règlement 604/2013 depuis qu'il a été contrôlé en Espagne et qu'il n'a pas présenté de preuves concrètes et matérielles étayant le contraire de ses assertions;

Considérant que le candidat a indiqué être venu précisément en Belgique parce qu'il aime bien la Belgique, que quelque chose l'attire dans ce pays même s'il ne sait pas quoi, que tout le monde parle positivement de ce pays, que le peuple est gentil et qu'en 2010 il y a été hospitalisé pendant 4 jours pour se rassurer sur son état de santé alors que ces arguments ne peuvent constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013;

Considérant que le requérant a également expliqué que la Belgique est un pays qui applique les lois, l'ordre public;

Considérant toutefois que l'Espagne est aussi un pays qui applique les lois, l'ordre public puisqu'elle dispose d'un ensemble d'institutions chargées de veiller au respect de la loi et de l'ordre public;

Considérant en outre que l'Espagne est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et

devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés;

Considérant que l'Espagne est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et que le candidat pourra, s'il le souhaite introduire des recours devant des juridictions indépendantes;

Considérant que le requérant a affirmé, lors de l'interview à l'Office des étrangers du 28 février 2014, que tout va bien, qu'il est en bonne santé;

Considérant toutefois que lors de l'audition du 5 juin 2014 l'intéressé a stipulé avoir des problèmes cardiaques et psychiques, être sous médication et l'avoir signalé lors de sa première demande d'asile et que le conseil du candidat, au sein d'un courrier du 31 mars 2014, tout en sollicitant que la Belgique examine la demande de son client et de sa famille pour des motifs humanitaires et médicaux, spécifie que ceux-ci sont physiquement et psychologiquement épuisés, qu'ils sont en situation de stress post-traumatique et de dépression, que le requérant connaît des problèmes cardiaques qui font l'objet d'une mise au point à St Vith et qu'un traitement a été instauré dans l'urgence;

Considérant aussi que l'intéressé a précisé avoir des rapports médicaux en arabe mais qu'à ce jour, il n'en a remis aucun et que l'avocat du candidat a joint, outre des documents d'identité, une feuille A4 reprenant le traitement médicamenteux de son client;

Considérant dès lors que le requérant ou son conseil n'ont soumis aucun document médical indiquant que lui ou sa famille sont suivis en Belgique, qu'ils l'ont été dans un autre pays ou qu'il serait impossible d'assurer un ou des traitements dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013;

Considérant en effet que l'Espagne est un Etat qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressé, en tant que demandeur d'asile peut bénéficier de l'assistance médicale nécessaire (tel que relevé dans le document de question-réponse relatif à l'accès aux soins en Espagne en tant que demandeur d'asile);

Considérant en outre qu'il apparaît à la lecture des rapports récents concernant l'Espagne (Hana Cheikh Ali et Miguel Angel Hurtado, « Règlement Dublin II - Rapport national - Espagne. European network for technical coopération on the application of the Dublin II Régulation », 20.06.2012; Mutuma Ruteere, « Report of the Spécial Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance », United Nations General Assembly, Human Rights Council, 6 June 2013; Mutuma Ruteere, « Report of the Spécial Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance. Addendum - Mission to Spain : comments by the State on the report of the Spécial Rapporteur », United Nations General Assembly, Human Rights Council, 28 May, 2013; Commissioner for Human Rights, « Report by Nils Muiznieks, Commissioner for Human Rights of the Council of Europa Following his visit to Spain from 3 to 7 June 2013», Strasbourg, 9 October 2013) qu'il n'y a pas de manquements automatiques et systématiques concernant l'accès aux soins de santé en Espagne pour les demandeurs d'asile;

Considérant que rien n'indique dans le dossier du candidat, consulté ce jour, que celui-ci a introduit une demande d'autorisation de séjour selon les articles 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980;

Considérant que le requérant a souligné, lors de son audition du 28 février 2014, n'avoir aucun membre de sa famille en Belgique ou dans le reste de l'Europe;

Considérant toutefois que le conseil de l'intéressé, au sein du courrier précité, fait état de la présence en Belgique de membres de la famille, essentiellement un oncle et sa famille, et de connaissances proches, principalement un ami, qui les ont soutenu depuis la Belgique;

Considérant aussi que le candidat, lors de l'interview du 5 juin 2014, a affirmé d'une part qu'il a deux oncles en Belgique, dont l'un, qui n'a pas été repris par l'avocat, est en procédure d'asile, et d'autre part qu'en dehors de ceux-ci il n'a aucun autre membre de la famille en Belgique, et qu'il a déclaré ne pas avoir mentionné, lors de sa première interview, la présence en Belgique de l'oncle dont son avocat fait référence parce qu'il pensait qu'il était en Allemagne et qu'il n'a pas précisé ce fait lors de sa première audition étant donné qu'on ne lui avait pas posé la question;

Considérant, en ce qui concerne les connaissances proches dont l'ami épinglé par l'avocat, que leur seule présence en Belgique ne constitue pas un motif suffisant pour faire application de l'article 17.1 du Règlement 604/2013 attendu qu'il ne s'agit pas de membres de la famille ou de parents du requérant;

Considérant, en ce qui concerne les oncles de l'intéressé, que l'article g) [sic.] du Règlement 604/2013 entend par « [...] » membres de la famille », dans la mesure où la famille existait déjà dans le pays d'origine, les membres suivants de la famille du demandeur présents sur le territoire des Etats membre, le conjoint du demandeur d'asile ou son ou sa partenaire non marié(e) engagé(e) dans une relation stable [...], les enfants mineurs [...] à condition qu'ils soient non mariés et qu'ils soient nés du mariage, hors mariage ou qu'ils aient été adoptés au sens du droit national [...], lorsque le demandeur est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du demandeur [...] lorsque le bénéficiaire d'une protection internationale est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte

qui est responsable du bénéficiaire [...]» et que dès lors ceux-ci sont exclus du champ d'application de cet article,

Considérant que le candidat est séparé d'une part depuis un an et huit mois avec son oncle en procédure d'asile qu'il voyait une fois tous les mois et demi avant qu'il ne quitte la Syrie et d'autre part depuis plus de 10 ans avec son autre oncle, et qu'il a explicité n'avoir eu aucun contact avec eux entre le moment où ceux-ci ont quitté la Syrie et le moment où lui-même est arrivé en Belgique;

Considérant que l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ne vise que des liens de consanguinité suffisamment étroits; la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux ascendants et descendants directs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. Considérant également qu'en tout état de cause, la vie familiale alléguée doit être effective et préexistante,

Plus précisément, la jurisprudence de la Cour EDH établit que si le lien familial entre des partenaires et entre des parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'une même famille. Ainsi dans l'arrêt *Mokrani c. France* (15/07/2003) la Cour considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Le CCE, estime dans sa jurisprudence qu'il y a lieu de prendre en considération toutes indications (...) comme (...) la cohabitation, la dépendance financière ou matérielle d'un membre de la famille vis-à-vis d'un autre ou les liens réels entre eux. Considérant que le conseil du requérant a souligné que pratiquement, l'oncle et sa famille représentent un « point de chute » appréciable puisque l'épouse de l'intéressé est mobilisée par l'état de santé de son époux et qu'il sollicite que la Belgique soit l'Etat membre responsable de l'examen de la demande d'asile de son client pour des motifs d'ordre familial humanitaires;

Considérant toutefois qu'il ressort de l'examen du dossier du candidat que les liens qui l'unissent à ses deux oncles ne sortent pas du cadre des liens affectifs normaux. En effet, celui-ci a eu des contacts téléphoniques à deux ou trois reprises depuis son arrivée en Belgique avec ses deux oncles, ce qui constitue des liens affectifs normaux puisqu'il est normal d'entretenir des contacts entre membres d'une même famille en bons termes. En outre, ils ne cohabitent pas ensemble, ils ne dépendent pas de lui financièrement, matériellement ou médicalement, lui-même ne dépend pas financièrement, matériellement ou médicalement de son oncle en procédure d'asile et il n'a pas démontré qu'il dépend financièrement, matériellement ou médicalement de son autre oncle puisqu'à la question « Dépendez-vous d'une manière ou d'une autre de lui ? », le requérant a répondu « Oui, j'ai besoin de lui car c'est mon oncle et je désire rencontrer sa famille afin que ma famille et la sienne se connaissent », ce qui à nouveau doit être considéré comme des liens affectifs normaux puisqu'il est normal de souhaiter entretenir des contacts entre membres d'une même famille en bons termes;

Considérant que l'intéressé n'a fourni aucune circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile par la Belgique;

Considérant qu'aucune disposition de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 8 juillet 1951 et approuvée par la loi du 26 juin 1953, n'impose à un Etat saisi d'une demande d'asile de la considérer comme nécessairement connexe à une décision qu'il a déjà prise à l'égard d'un membre de la famille du demandeur;

Considérant que l'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) n'interdira pas le candidat d'entretenir des relations suivies avec ses deux oncles à partir du territoire espagnol;

Considérant aussi que l'avocat du requérant explique que des motifs de fonds devraient également justifier que la demande de ses clients soit examinée par les autorités belges puisqu'un des éléments d'appréciation de la demande d'asile de ses clients se trouve lié à des personnes séjournant en Belgique;

Considérant cependant qu'il n'est pas établi que l'Espagne n'examinera pas, avec objectivité, impartialité et compétence, la demande d'asile de l'intéressé comme le stipule l'article 8 de la Directive 2005/85 du Conseil de l'Union européenne du 1er décembre 2005 relative à de normes minimales concernant la procédure d'octroi et du retrait du statut de réfugié dans les Etats membres;

Considérant aussi que les autorités espagnoles pourront toujours s'adresser aux autorités belges en vue d'obtenir des informations et que le candidat peut lui-même constituer un dossier avec l'aide des personnes concernées (témoignages...) qu'il pourra soumettre aux autorités espagnoles compétentes;

Considérant que le conseil du requérant a également spécifié que ses clients ont refusé de demander l'asile en Espagne parce qu'ils souhaitaient se rendre en Belgique pour y introduire une demande d'asile étant donné que les autorités espagnoles leur ont délivré à chacun un ordre de quitter le territoire (joint au courrier) et qu'après avoir été placés dans un centre fermé ils ont reçu un ticket de voyage leur permettant de se rendre de Malaga à Barcelone alors que ces arguments ne peuvent constituer une

dérogation à l'application du Règlement 604/2013 puisqu'en tant que demandeur d'asile, l'intéressé bénéficiera d'un statut spécifique en Espagne lui permettant d'y séjourner et d'être pris en charge par les autorités espagnoles;

Considérant que le candidat a invoqué le fait qu'il ne veut pas aller là-bas, que depuis le début, il a dit à ceux du contrôle en Espagne qu'il voulait venir en Belgique, que c'était son but comme raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert vers l'Etat membre responsable de l'examen de sa demande d'asile, conformément à l'article 3 §1er du Règlement Dublin alors que cet argument ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013;

Considérant que le requérant n'a à aucun moment mentionné avoir subi personnellement et concrètement des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités espagnoles, en violation de l'article 3 de la CEDH, et qu'il n'a pas non plus, fait part de sa crainte de subir pareils traitements en cas de transfert vers l'Espagne;

En ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH du fait de l'éloignement de l'intéressé vers l'Espagne, il est à noter que l'analyse de rapports récents concernant l'Espagne (Hana Cheikh Ali et Miguel Angel Hurtado, « Règlement Dublin II - Rapport national - Espagne. European network for technical coopération on the application of the Dublin II Régulation », 20.06.2012; Mutuma Ruteere, « Report of the Spécial Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance », United Nations General Assembly, Human Rights Council, 6 June 2013; Mutuma Ruteere, « Report of the Spécial Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance. Addendum - Mission to Spain : comments by the State on the report of the Spécial Rapporteur », United Nations General Assembly, Human Rights Council, 28 May, 2013; Commissioner for Human Rights, « Report by Nils Muiznieks, Commissioner for Human Rights of the Council of Europa Following his visit to Spain from 3 to 7 June 2013 », Strasbourg, 9 October 2013), fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable. Suite à une analyse de ces différents rapports, on ne peut dès lors affirmer que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers, transférés en Espagne en vertu du règlement Dublin, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Il convient également de noter que, le 21 décembre 2011, la Cour de justice de l'Union européenne (dans les affaires jointes C-411/10, N.S. versus Secretary of State for the Home Department et C-493/10, M.E. et al versus Refugee Applications Commissioner Minister for Justice, Equality and Law Reform) a, entre autres, fait valoir qu'il serait contraire aux objectifs et au dispositif du Règlement Dublin d'empêcher le transfert du demandeur d'asile vers l'État membre normalement compétent à la moindre violation des directives 2003/9/CE, 2004/83/CE et 2005/85/CE.

En établissant la présomption que les droits fondamentaux du demandeur d'asile seront respectés dans l'État membre qui est normalement compétent pour traiter sa demande, le règlement Dublin vise à introduire une méthode claire et gérable pour déterminer rapidement l'État membre qui est responsable de l'examen d'une demande d'asile, tel que repris dans les considérants 124 et 125 des conclusions de l'avocat général Trstenjak le 22/09/2011 dans l'affaire C- 411/10 de N.S. contre Secretary of State for the Home Department.

À cette fin, le Règlement Dublin prévoit un dispositif qui implique qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, aura la compétence pour traiter une demande d'asile introduite dans un pays de l'Union.

Si chaque non-respect d'une disposition des directives 2003/9/CE, 2004/83/CE ou 2005/85/CE par un État membre responsable d'une demande d'asile, avait pour conséquence que l'État membre dans lequel une autre demande est déposée, ne peut pas transférer le demandeur d'asile vers cet État membre compétent, au Chapitre III du Règlement Dublin qui contient les critères pour déterminer l'État membre responsable, serait ajouté un critère d'exclusion qui établirait que des violations mineures des directives mentionnées ci-dessus, dans ce cas, 2003/9/CE, 2004/83/CE, ou 2005/85/CE, dans un État membre particulier, pourraient décharger cet Etat de ses obligations déterminées par le Règlement.

Cela enlèverait toute valeur à ces obligations et à la réalisation de l'objectif, en particulier, de déterminer rapidement qui sera l'État membre ayant compétence pour examiner la demande d'asile introduite dans un pays de l'Union.

Nonobstant le fait qu'un transfert vers l'Etat membre responsable pourrait s'apparenter à une violation de l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en cas de crainte sérieuse d'un dysfonctionnement du dispositif de la procédure d'asile et/ou si les conditions d'accueil au sein de cet état membre feraient que les demandeurs transférés vers un État membre risqueraient de faire l'objet de traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'art. 3 de

la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, il convient de noter que, sur base d'une analyse des différents rapports, on ne peut nullement conclure qu'en tant que demandeur d'asile en Espagne ou en tant que membre du groupe vulnérable de demandeurs d'asile, on serait systématiquement et automatiquement soumis à un traitement contraire à l'art. 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

L'analyse des rapports mentionnés ci-dessus, permet d'affirmer qu'on ne peut pas conclure de la part des autorités espagnoles à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs d'asile. Une copie des rapports est ajoutée au dossier administratif du candidat.

Sur base des dits rapports et des déclarations du requérant, il n'est pas donc démontré que les autorités espagnoles menacent de manière intentionnelle, la vie, la liberté ou l'intégrité physique de l'intéressé.

Or, c'est au candidat d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il y a des faits et circonstances qui réfutent la présomption de conformité des États parties à la Convention sur les réfugiés et à l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. On parle ici de produire tout élément visant à démontrer que sa demande d'asile ne sera pas examinée dans l'Etat responsable et/ou qu'il existe une violation de la Convention de Genève ou de l'art. 3 de la CEDH, ce qui n'est pas le cas ici. Une simple crainte d'une violation de l'art. 3 de la CEDH n'est en aucun cas suffisant, car elle n'est basée que sur l'expérience personnelle du requérant.

L'intéressé doit donc être en mesure de démontrer qu'il a des motifs raisonnables pour avancer qu'il court un risque réel d'être exposé, en Espagne, à un traitement contraire à l'art. 3 de la CEDH.

Le candidat ne démontre à aucun moment et de quelconque manière le fait qu'il encourt le risque d'être rapatrié par l'Espagne vers le pays dont il déclare avoir la nationalité et/ou vers le pays dont il déclare avoir fait sa résidence habituelle avant de déterminer s'il a besoin de protection.

Les autorités espagnoles seront également informées du transfert du requérant avant que ce dernier ait lieu afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir.

Enfin, il ressort, en outre, du rapport du 20/06/2012 de Hana Cheikh Ali et Miguel Angel Hurtado, « Règlement Dublin II - Rapport national - Espagne. European network fortechnical coopération on the application of the Dublin II Régulation », que les personnes transférées en Espagne via Dublin sont accueillies à la frontière espagnole par la Croix Rouge.

Considérant que l'intéressé n'a pas apporté la preuve que les autorités espagnoles ne sauront le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile du candidat par les autorités espagnoles entraînerait pour lui un préjudice grave difficilement réparable ; qu'en outre, au cas où les autorités espagnoles décideraient de rapatrier le requérant en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;

Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'art. 17.1 du Règlement 604/2013

En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(3), sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 7 (sept) jours et se présenter auprès des autorités espagnoles en Espagne ».

- En ce qui concerne la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris à l'égard de la deuxième requérante :

« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à l'Espagne en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 13.1 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'intéressée, munie du passeport [...] valable du 5 avril 2011 au 4 avril 2017, a déclaré être arrivée en Belgique le 27 février 2014;

Considérant que le 1er avril 2014 les autorités belges ont adressé aux autorités espagnoles une demande de prise en charge de la candidate (notre réf. [...]):

Considérant que les autorités espagnoles ont marqué leur accord quant à la prise en charge de la

requérante sur base de l'article 13.1 du Règlement 604/2013 (réf. espagnole [...]) en date du 28 avril 2014;

Considérant que l'article 13.1 susmentionné stipule que: « [...] Lorsqu'il est établi, sur base de preuves ou d'indices tels qu'ils figurent dans les deux listes mentionnées à l'article 22, paragraphe 3, du présent règlement, notamment des données visées au règlement (UE) n°603/2013, que le demandeur a franchi irrégulièrement, par voie terrestre, maritime ou aérienne, la frontière d'un Etat membre dans lequel il est entré en venant d'un Etat tiers, cet Etat membre est responsable de l'examen de la demande de protection internationale. Cette responsabilité prend fin douze mois après la date du franchissement irrégulier de la frontière [...] »

Considérant que l'intéressée a été contrôlée en Espagne à Melilla le 5 février 2014 comme le confirme le résultat de la banque de données européenne d'empreintes digitales Eurodac ([...]);

Considérant que la candidate a introduit le 28 février 2014 une demande d'asile en Belgique;

Considérant que la requérante, lors de son audition à l'Office des étrangers, a déclaré qu'elle a quitté la Syrie en novembre 2012 pour la Turquie avant de se rendre 4 jours plus tard en Algérie où elle est arrivée le 25 novembre 2012; que cinq jours après elle a rejoint le Maroc où elle a résidé du 6 décembre 2012 jusqu'à fin janvier 2014, date à laquelle elle s'est rendue en Espagne où ses empreintes ont été prises et qu'elle a entrepris son voyage vers la Belgique le 26 février 2014 en passant par la France;

Considérant donc que l'intéressée a précisé ne pas avoir quitté le territoire des Etats membres signataires du Règlement 604/2013 depuis qu'elle a été contrôlée en Espagne et qu'elle n'a pas présenté de preuves concrètes et matérielles étayant le contraire de ses assertions;

Considérant que la candidate a indiqué être venue précisément en Belgique parce que son mari y était déjà venu en 2010 pour y travailler en tant que commençant import-export alors que cet argument ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013;

Considérant que la requérante a également expliqué qu'elle a entendu que la Belgique est mieux pour les enfants (leur scolarité, vivre en paix), pour les salaires et pour bien vivre;

Considérant toutefois que les allégations de l'intéressée ne sont corroborées par aucun élément de preuve;

Considérant aussi, de manière générale, que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la CEDH une violation de son article 3;

Considérant aussi, en ce qui concerne la scolarité des enfants de la candidate, qu'il ressort des rapports récents sur l'Espagne (Hana Cheikh Ali et Miguel Angel Hurtado, « Règlement Dublin II - Rapport national - Espagne. European network for technical cooperation on the application of the Dublin II Regulation », 20.06.2012; Mutuma Ruteere, « Report of the Spécial Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance », United Nations General Assembly, Human Rights Council, 6 June 2013; Mutuma Ruteere, « Report of the Spécial Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance. Addendum - Mission to Spain : comments by the State on the report of the Spécial Rapporteur », United Nations General Assembly, Human Rights Council, 28 May, 2013; Commissioner for Human Rights, « Report by Nils Muiznieks, Commissioner for Human Rights of the Council of Europe Following his visit to Spain from 3 to 7 June 2013 », Strasbourg, 9 October 2013) que les enfants ont un accès à la scolarité et qu'il n'y a pas de manquements automatiques et systématiques concernant ce droit à la scolarité;

Considérant en outre que les enfants de la requérante pourront vivre en paix en Espagne puisqu'il s'agit d'un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressée peut faire valoir ses droits, notamment si elle estime que ceux-ci ne sont pas respectés;

Considérant que l'Espagne est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et que la candidate, pourra, si elle le souhaite introduire des recours devant des juridictions indépendantes;

Considérant, en ce qui concerne les salaires, que cet argument économique ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013 qui concerne la détermination de l'Etat membre responsable de l'examen de la demande d'asile de la requérante;

Considérant également que l'intéressée, en tant que demandeur d'asile, sera prise en charge par les autorités espagnoles;

Considérant aussi que si la candidate désire travailler en Belgique, celle-ci peut entreprendre les démarches nécessaires à cette procédure spécifique étrangère à la procédure d'asile;

Considérant que la requérante a affirmé, lors de l'interview à l'Office des étrangers du 28 février 2014, que tout va bien, qu'elle n'a rien, qu'elle est en bonne santé;

Considérant toutefois que le conseil de l'intéressée, au sein d'un courrier du 31 mars 2014, tout en sollicitant que la Belgique examine la demande de sa cliente et de sa famille pour des motifs humanitaires et médicaux, spécifie que ceux-ci sont physiquement et psychologiquement épuisés, qu'ils

sont en situation de stress post-traumatique et de dépression, que son mari connaît des problèmes cardiaques qui font l'objet d'une mise au point à St Vith et qu'un traitement a été instauré dans l'urgence; Considérant que l'avocat de la candidate a aussi joint, outre des documents d'identité, une feuille A4 reprenant le traitement médicamenteux du mari de la requérante;

Considérant dès lors que l'intéressée ou son conseil n'ont soumis aucun document médical indiquant qu'elle ou son mari sont suivis en Belgique, qu'ils l'ont été dans un autre pays ou qu'il serait impossible d'assurer un ou des traitements dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013;

Considérant en effet que l'Espagne est un Etat qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que la candidate, en tant que demandeur d'asile peut bénéficier de l'assistance médicale nécessaire (tel que relevé dans le document de question-réponse relatif à l'accès aux soins en Espagne en tant que demandeur d'asile);

Considérant en outre qu'il apparaît à la lecture des rapports récents susmentionnés concernant l'Espagne qu'il n'y a pas de manquements automatiques et systématiques concernant l'accès aux soins de santé en Espagne pour les demandeurs d'asile;

Considérant que rien n'indique dans le dossier de la requérante, consulté ce jour, que celle-ci ait introduit une demande d'autorisation de séjour selon les articles 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980;

Considérant que l'intéressée a souligné, lors de son audition du 28 février 2014, n'avoir aucun membre de sa famille en Belgique ou dans le reste de l'Europe et que le conseil la candidate, au sein du courrier du 31 mars 2014 fait état de la présence en Belgique de personnes les ayant soutenus depuis la Belgique, à savoir des connaissances proches, principalement un ami, et des membres de la famille en précisant uniquement un oncle de son mari et la famille de celui-ci, mais pas de membres de la famille de la candidate;

Considérant que le mari de la requérante lors de son audition du 5 juin 2014 a précisé avoir deux oncles en Belgique dont celui repris par l'avocat de la requérante;

Considérant, en ce qui concerne les connaissances proches dont l'ami épinglé par l'avocat, que leur seule présence en Belgique ne constitue pas un motif suffisant pour faire application de l'article 17.1 du Règlement 604/2013 attendu qu'il ne s'agit pas de membres de la famille ou de parents de l'intéressée;

Considérant, en ce qui concerne les oncles de l'époux de la candidate, qu'il ne s'agit pas de sa propre famille mais de celle de son mari;

Considérant que le conseil de la requérante a souligné que pratiquement, l'oncle et sa famille représentent un « point de chute » appréciable puisque sa cliente est mobilisée par l'état de santé de son époux et qu'il sollicite que la Belgique soit l'Etat membre responsable de l'examen de la demande d'asile de l'intéressée pour des motifs d'ordre familial humanitaires;

Considérant toutefois qu'il ressort de l'examen du dossier de la candidate, que celle-ci réside au centre d'accueil de Bullange où elle est prise en charge et qu'elle ne cohabite pas dès lors avec l'oncle de son mari, et que selon les déclarations de son époux, il apparaît que celui-ci entretient avec ses oncles des liens affectifs normaux puisqu'ils ont eu des contacts téléphoniques à deux ou trois reprises depuis son arrivée en Belgique, et qu'il désire rencontrer et connaître la famille de son oncle, ce qui constitue des liens affectifs normaux puisqu'il est normal de souhaiter avoir ou d'entretenir des contacts entre membres d'une même famille en bons termes et qu'il n'a pas démontré dans quelle mesure il y aurait dépendance (voir décision de son époux) ;

Considérant que la requérante n'a fourni aucune circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile par la Belgique;

Considérant qu'aucune disposition de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 8 juillet 1951 et approuvée par la loi du 26 juin 1953, n'impose à un Etat saisi d'une demande d'asile de la considérer comme nécessairement connexe à une décision qu'il a déjà prise à l'égard d'un membre de la famille du demandeur;

Considérant que l'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) n'interdira pas l'intéressée d'entretenir, à partir du territoire espagnol, des relations suivies, avec les deux oncles de son époux;

Considérant aussi que l'avocat de la candidate explique que des motifs de fonds devraient également justifier que la demande de ses clients soit examinée par les autorités belges puisqu'un des éléments d'appréciation de la demande d'asile de ses clients se trouve lié à des personnes séjournant en Belgique;

Considérant cependant qu'il n'est pas établi que l'Espagne n'examinera pas, avec objectivité, impartialité et compétence, la demande d'asile de la requérante comme le stipule l'article 8 de la Directive 2005/85 du Conseil de l'Union européenne du 1er décembre 2005 relative à de normes minimales concernant la procédure d'octroi et du retrait du statut de réfugié dans les Etats membres;

Considérant aussi que les autorités espagnoles pourront toujours s'adresser aux autorités belges en vue d'obtenir des informations et que l'intéressée peut elle-même constituer un dossier avec l'aide des

personnes concernées (témoignages...) qu'elle pourra soumettre aux autorités espagnoles compétentes;

Considérant que le conseil de la candidate a également spécifié que ses clients ont refusé de demander l'asile en Espagne parce qu'ils souhaitaient se rendre en Belgique pour y introduire une demande d'asile étant donné que les autorités espagnoles leur ont délivré à chacun un ordre de quitter le territoire (joins au courrier) et qu'après avoir été placés dans un centre fermé ils ont reçu un ticket de voyage leur permettant de se rendre de Malaga à Barcelone alors que ces arguments ne peuvent constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013 puisqu'en tant que demandeur d'asile, la requérante bénéficiera d'un statut spécifique en Espagne lui permettant d'y séjourner et d'être prise en charge par les autorités espagnoles;

Considérant que l'intéressée a invoqué le fait qu'elle ne veut pas aller en Espagne, pays qu'elle n'aime pas et que si elle ne connaît pas encore la Belgique, elle l'aime bien, elle a l'impression qu'elle va bien l'aimer, comme raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert vers l'Etat membre responsable de l'examen de sa demande d'asile, conformément à l'article 3 §1er du Règlement Dublin alors que cet argument ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013;

Considérant que la candidate n'a à aucun moment mentionné avoir subi personnellement et concrètement des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités espagnoles, en violation de l'article 3 de la CEDH, et qu'elle n'a pas non plus, fait part de sa crainte de subir pareils traitements en cas de transfert vers l'Espagne; En ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH du fait de l'éloignement de la requérante vers l'Espagne, il est à noter que l'analyse de rapports récents concernant l'Espagne (Hana Cheikh Ali et Miguel Angel Hurtado, « Règlement Dublin II - Rapport national - Espagne. European network for technical coopération on the application of the Dublin II Régulation », 20.06.2012; Mutuma Ruteere, « Report of the Spécial Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance », United Nations General Assembly, Human Rights Council, 6 June 2013; Mutuma Ruteere, « Report of the Spécial Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance. Addendum - Mission to Spain : comments by the State on the report of the Spécial Rapporteur », United Nations General Assembly, Human Rights Council, 28 May, 2013; Commissioner for Human Rights, « Report by Nils Muiznieks, Commissioner for Human Rights of the Council of Europa Following his visit to Spain from 3 to 7 June 2013 », Strasbourg, 9 October 2013), fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable. Suite à une analyse de ces différents rapports, on ne peut dès lors affirmer que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers, transférés en Espagne en vertu du règlement Dublin, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Il convient également de noter que, le 21 décembre 2011, la Cour de justice de l'Union européenne (dans les affaires jointes C-411/10, N.S. versus Secretary of State for the Home Department et C-493/10, M.E. et al versus Refugee Applications Commissioner Minister for Justice, Equality and Law Reform) a, entre autres, fait valoir qu'il serait contraire aux objectifs et au dispositif du Règlement Dublin d'empêcher le transfert du demandeur d'asile vers P État membre normalement compétent à la moindre violation des directives 2003/9/CE, 2004/83/CE et 2005/85/CE.

En établissant la présomption que les droits fondamentaux du demandeur d'asile seront respectés dans l'État membre qui est normalement compétent pour traiter sa demande, le règlement Dublin vise à introduire une méthode claire et gérable pour déterminer rapidement l'État membre qui est responsable de l'examen d'une demande d'asile, tel que repris dans les considérants 124 et 125 des conclusions de l'avocat général Trstenjak le 22/09/2011 dans l'affaire C-411/10 de N.S. contre Secretary of State for the Home Department.

À cette fin, le Règlement Dublin prévoit un dispositif qui implique qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, aura la compétence pour traiter une demande d'asile introduite dans un pays de l'Union. Si chaque non-respect d'une disposition des directives 2003/9/CE, 2004/83/CE ou 2005/85/CE par un État membre responsable d'une demande d'asile, avait pour conséquence que l'État membre dans lequel une autre demande est déposée, ne peut pas transférer le demandeur d'asile vers cet État membre compétent, au Chapitre III du Règlement Dublin qui contient les critères pour déterminer l'État membre responsable, serait ajouté un critère d'exclusion qui établirait que des violations mineures des directives mentionnées ci-dessus, dans ce cas, 2003/9/CE, 2004/83/CE, ou 2005/85/CE, dans un État membre particulier, pourraient décharger cet Etat de ses obligations déterminées par le Règlement.

Cela enlèverait toute valeur à ces obligations et à la réalisation de l'objectif, en particulier, de déterminer rapidement qui sera l'État membre ayant compétence pour examiner la demande d'asile introduite dans un pays de l'Union.

Nonobstant le fait qu'un transfert vers l'Etat membre responsable pourrait s'apparenter à une violation de l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en cas de crainte sérieuse d'un dysfonctionnement du dispositif de la procédure d'asile et/ou si les conditions d'accueil au sein de cet état membre feraient que les demandeurs transférés vers un État membre risqueraient de faire l'objet de traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'art. 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, il convient de noter que, sur base d'une analyse des différents rapports, on ne peut nullement conclure qu'en tant que demandeur d'asile en Espagne ou en tant que membre du groupe vulnérable de demandeurs d'asile, on serait systématiquement et automatiquement soumis à un traitement contraire à l'art. 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

L'analyse des rapports mentionnés ci-dessus, permet d'affirmer qu'on ne peut pas conclure de la part des autorités espagnoles à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs d'asile. Une copie des rapports est ajoutée au dossier administratif de l'intéressée.

Sur base des dits rapports et des déclarations de la candidate il n'est pas donc démontré que les autorités espagnoles menacent de manière intentionnelle, la vie, la liberté ou l'intégrité physique de la requérante.

Or, c'est à l'intéressée d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il y a des faits et circonstances qui réfutent la présomption de conformité des États parties à la Convention sur les réfugiés et à l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. On parle ici de produire tout élément visant à démontrer que sa demande d'asile ne sera pas examinée dans l'Etat responsable et/ou qu'il existe une violation de la Convention de Genève ou de l'art. 3 de la CEDH, ce qui n'est pas le cas ici. Une simple crainte d'une violation de l'art. 3 de la CEDH n'est en aucun cas suffisant, car elle n'est basée que sur l'expérience personnelle de la candidate.

La requérante doit donc être en mesure de démontrer qu'elle a des motifs raisonnables pour avancer qu'elle court un risque réel d'être exposée, en Espagne, à un traitement contraire à l'art. 3 de la CEDH.

L'intéressée ne démontre à aucun moment et de quelconque manière le fait qu'elle encourt le risque d'être rapatriée par l'Espagne vers le pays dont elle déclare avoir la nationalité et/ou vers le pays dont elle déclare avoir fait sa résidence habituelle avant de déterminer s'il a besoin de protection.

Les autorités espagnoles seront également informées du transfert de la candidate avant que ce dernier ait lieu afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir.

Enfin, il ressort, en outre, du rapport du 20/06/2012 de Hana Cheikh Ali et Miguel Angel Hurtado, « Règlement Dublin II - Rapport national - Espagne. European network for technical coopération on the application of the Dublin II Régulation », que les personnes transférées en Espagne via Dublin sont accueillies à la frontière espagnole par la Croix Rouge.

Considérant que la requérante n'a pas apporté la preuve que les autorités espagnoles ne sauront la protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressée par les autorités espagnoles entraînerait pour elle un préjudice grave difficilement réparable ; qu'en outre, au cas où les autorités espagnoles décideraient de rapatrier la candidate en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, celle-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;

Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'art. 17.1 du Règlement 604/2013;

En conséquence, la prénommée doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(3), sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 7 (sept) jours et se présenter auprès des autorités espagnoles en Espagne ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 51/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés

fondamentales (ci-après: la CEDH), des articles 7 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, des articles 4, 13.1., 17, 26 et 27 du Règlement Dublin III, du principe général de bonne administration « en ce qu'il implique le devoir de minutie et le respect de la proportionnalité », et « du principe général selon lequel l'administration se doit de prendre ses décisions avec toute la minutie nécessaire et suffisante, ce qui implique également pour l'Administration une obligation de prendre connaissance de tous les éléments de la cause, en ce compris non seulement les éléments portés à sa connaissance par le demandeur d'asile mais également en tenant compte de tous les éléments se rattachant à la cause et dont la connaissance est de notoriété publique, e.a ; par la diffusion qui en est faite ou en raison du fait que ces informations sont à sa disposition », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir.

2.2.1. Dans ce qui peut être tenu pour une première branche, la partie requérante estime que l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 « ne saurait soutenir la décision » car cette disposition « se limite à énoncer que le Ministre procède effectivement à la détermination de l'Etat responsable dès l'enregistrement d'une demande d'asile mais n'énonce nullement pour quelles raisons la Belgique ne pourrait se déclarer responsable ou envisager de se déclarer responsable de la demande d'asile formulée par la partie requérante ». Elle fait valoir que « l'article 13.1 [du Règlement Dublin III] énonce quant à lui les obligations de l'état membre responsable de l'examen d'une demande d'asile, ce qui implique nécessairement que cet état membre et responsable ait été déterminé préalablement dans le respect de ladite directive ; Qu'aucune de ces deux dispositions, sur lesquelles la décision se fonde et réfère expressément n'est cependant indicative du critère retenu par l'Etat belge pour déterminer quel est effectivement l'état membre responsable de l'examen de la demande d'asile ces critères étant par ailleurs hiérarchisés par le Règlement [Dublin III]. En l'espèce, il y a lieu de rappeler qu'en tout état de cause, la responsabilité de l'Etat désigné comme responsable prend fin 12 mois après la date du franchissement irrégulier de sa frontière. Or, si la décision fait état d'un contrôle en Espagne à Mellila le 05.02.2014, rien dans la décision n'indique qu'à cette date la partie requérante venait de franchir la frontière espagnole. Que la décision ne permet dès lors pas de comprendre à suffisance de droit que l'Etat espagnol soit désigné comme responsable ».

2.2.2. Dans ce qui peut être tenu pour une deuxième branche, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de « demeurer muette concernant un élément capital mentionné tant par la partie requérante que par son conseil, à savoir que les autorités espagnoles, non saisis d'une demande d'asile que la partie requérante a refusé de formuler, ont délivré à la partie requérante un ordre de quitter le territoire le 05.02.2014, à l'issue d'une période de détention de près d'un mois et demi. Ce fait est simplement passé sous silence, de telle sorte que la partie requérante demeure dans l'ignorance sur le point de savoir si la partie adverse a, ou non, pris cet élément en considération. Cette absence de toute référence à l'OQT délivré par les autorités espagnoles et à la détention de la partie requérante en Espagne, constitue un manquement à l'obligation de motivation formelle et ne permet par ailleurs pas de savoir si la décision a été prise en tenant compte de tous les éléments portés à sa connaissance et sur base de tous les éléments factuels correctement repris ».

2.2.3. Dans ce qui peut être tenu pour une troisième branche, la partie requérante estime que la décision attaquée viole l'article 4 du Règlement Dublin III en ce qu'« à aucun moment la requérante n'a été informée au sujet de l'application du Règlement, encore moins des délais qu'il prévoit et encore moins de ses effets, le sujet n'ayant pas été abordé tout simplement. Que la seule apposition du cachet INTERVIEW DUBLIN sur

l'annexe 26 de la requérante n'est pas de nature à se substituer à cette disposition et en assumer le respect [...]. A aucun moment, la requérante n'a été questionnée quant aux raisons pour laquelle elle craignait de rester en Espagne ni pour quelles raisons elle souhaitait que les autorités belges traitent sa demande d'asile ; Ce qui n'est pas équivalent à la question de savoir pourquoi la partie requérante souhaite rester en Belgique et y voir traiter sa demande d'asile. La partie requérante a fui Alep en proie au feu et a vécu un véritable enfer qui lui a fait entamer un périple afin de rejoindre le monde « libre ». A son arrivée elle était exténuée et s'est vu placée en détention ce qu'elle n'a absolument pas compris ni intégré. Elle en demeure traumatisée et nourrit une crainte légitime de retourner en Espagne, craignant également de se voir refoulée vers la Syrie. Elle n'a pas été interrogée sur ce point et n'a pas pu s'exprimer personnellement, seul son conseil ayant abordé la question, via son fax du 31.03.2014. Il n'y est pas répondu dans la décision ».

2.2.4. Dans ce qui peut être tenu pour une quatrième branche, la partie requérante ajoute que « par ailleurs, le contenu du questionnaire démontre qu'il est possible de faire valoir ses problèmes médicaux autrement que par l'introduction d'une demande fondée sur l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 dans la mesure où les questions posées à la seule initiative de la partie défenderesse démontrent le souci de cette dernière d'être informée de la situation médicale de la requérante. Etant donné, d'une part, les réponses fournies par la requérante à ces interrogations et, d'autre part, le risque de traitement inhumain et dégradant pouvant découler de l'éloignement d'une personne malade, la partie défenderesse devait apporter un soin tout particulier à la prise en compte des éléments médicaux allégués par la requérante. A cet égard, elle devait se livrer à un traitement aussi rigoureux que possible de cet aspect de la situation individuelle de la requérante et ne pouvait se limiter à des déclarations péremptoires, lesquelles ne sont pas de nature à démontrer qu'il ait été suffisamment tenu compte de la situation individuelle de la requérante. Dès lors que la partie défenderesse n'a nullement abordé cet aspect de la demande dans la décision attaquée, elle n'a pas permis à la requérante de comprendre les motifs de la décision entreprise. Que la décision n'indique en aucune façon les conditions, délais dans lesquels le demandeur d'asile faisant l'objet d'une acceptation de prise par l'Espagne pourrait effectivement avoir accès à une infrastructure médicale et à ce corps médical compétent et encore moins durant quel laps de temps la personne concernée pourrait continuer à y être traitée, même au-delà d'une issue quod non, négative de la procédure d'asile, le risque de traitements inhumains et dégradants à prendre en considération au sens de l'article 3 CEDH étant les risques liés à un individu quel que soit son statut ou son absence de statut administratif et non les risques limités à l'individu ayant la qualité de demandeur d'asile ; Pour mémoire, la partie requérante subit actuellement encore des mises au point médicales mais se trouve déjà sous traitement, lequel doit être poursuivi à vie ».

Sous un titre « préjudice grave difficilement réparable », la partie requérante ajoute que « l'Etat vers lequel la partie requérante est renvoyée ne semble pas, *prima facie* pouvoir assurer de manière effective la protection de la famille et que par ailleurs il paraît douteux que l'Espagne puisse assumer jusqu'à la guérison et ou la stabilisation complète de l'état de santé de la requérante, la prise en charge de ces soins de santé, en ce compris au-delà d'une éventuelle clôture négative de la procédure d'asile, cet état ne disposant pas d'une procédure similaire à celle de l'article 9 ter de la loi du 15.12.1980. [...] Qu'en tout état de cause la partie requérante verra interrompu le traitement instauré en Belgique, alors que la requérante souffre effectivement de maladies sérieuses devant être traitées,

sans qu'un diagnostic définitif ait pu être fixé. Que la décision attaquée aura également pour effet de rendre à la fois beaucoup plus difficile mais également onéreux les contacts familiaux avec les deux oncles de la partie requérante, au point de les rendre inexistantes, la partie requérante ne disposant pas de la libre circulation en tant que demandeur d'asile ».

3. Discussion.

3.1. En l'espèce, sur le moyen unique, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les actes attaqués relèveraient d'un excès de pouvoir ou violeraient les articles 7 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et les articles 26 et 27 du Règlement Dublin III. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la commission d'un tel excès et de la violation de ces dispositions.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, en sa première branche, le Conseil observe que les décisions attaquées sont fondées sur l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980, qui autorise la partie défenderesse, saisie d'une demande d'asile, à procéder à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur d'asile dans les conditions prévues par le Règlement Dublin III.

L'article 13.1 du Règlement Dublin III dispose que « *Lorsqu'il est établi, sur la base de preuves ou d'indices tels qu'ils figurent dans les deux listes mentionnées à l'article 22, paragraphe 3, du présent règlement, notamment des données visées au règlement (UE) n° 603/2013, que le demandeur a franchi irrégulièrement, par voie terrestre, maritime ou aérienne, la frontière d'un État membre dans lequel il est entré en venant d'un État tiers, cet État membre est responsable de l'examen de la demande de protection internationale. Cette responsabilité prend fin douze mois après la date du franchissement irrégulier de la frontière* ».

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la motivation en droit des décisions attaquées est suffisante.

3.2.2. Le Conseil observe également que la motivation des décisions attaquées, dont les termes ont été rappelés au point 1, relève que l'Espagne est l'Etat membre responsable du traitement de la demande d'asile des requérants, en application des dispositions du Règlement Dublin III, et indique les motifs pour lesquels la partie défenderesse a estimé ne pas devoir déroger à cette application.

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à alléguer que « si la décision fait état d'un contrôle en Espagne à Mellila le 05.02.2014, rien dans la décision n'indique qu'à cette date la partie requérante venait de franchir la frontière espagnole ». S'agissant du grief soulevé en termes de requête, selon lequel « la responsabilité de l'Etat désigné comme responsable prend fin 12 mois après la date du franchissement irrégulier de sa frontière », le Conseil observe, au vu du dossier administratif, que le premier requérant a déclaré avoir rejoint l'Espagne, le 8 janvier 2014, et la deuxième requérante, fin janvier

2014, dates auxquelles leurs empreintes ont été prises. Dès lors, cet argument manque en fait.

3.3. Sur la deuxième branche du moyen, le Conseil ne peut qu'observer qu'elle manque en fait. En effet, une lecture attentive des décisions attaquées révèle que la partie défenderesse a estimé à cet égard que *« le conseil du requérant a également spécifié que ses clients ont refusé de demander l'asile en Espagne parce qu'ils souhaitaient se rendre en Belgique pour y introduire une demande d'asile étant donné que les autorités espagnoles leur ont délivré à chacun un ordre de quitter le territoire (joint au courrier) et qu'après avoir été placés dans un centre fermé ils ont reçu un ticket de voyage leur permettant de se rendre de Malaga à Barcelone alors que ces arguments ne peuvent constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013 puisqu'en tant que demandeur d'asile, l'intéressé bénéficiera d'un statut spécifique en Espagne lui permettant d'y séjourner et d'être pris en charge par les autorités espagnoles »*.

3.4. Sur la troisième branche du moyen, le Conseil constate qu'il ressort du dossier administratif que les requérants ont été informés de la demande de prise en charge adressée à l'Espagne, dans la mesure où ils ont été auditionnés par les services de la partie défenderesse en date du 28 février 2014, et ont signé le rapport consignait les propos tenus lors de l'audition précitée. Aux termes de cette audition, la partie défenderesse a expressément posé la question suivante aux requérants : *« Avez-vous des raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient votre opposition à votre transfert dans l'Etat membre responsable de votre demande d'asile, conformément à l'article 3, §1^{er}, du règlement Dublin ? »*. En outre, les requérants ont signé une « déclaration de consentement relative à l'échange de données de santé avant l'organisation d'un transfert », en date du 28 février 2014. Cette audition, la signature de ce document ainsi que la circonstance que les requérants ne contestent pas avoir reçu la brochure d'information générale, dont la délivrance est prévue par les articles 1/1, 2 et 3 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant certains éléments de la procédure à suivre par le service de l'Office des étrangers chargé de l'examen des demandes d'asile sur la base de la loi du 15 décembre 1980, démontrent à suffisance que les requérants ont été informés de la demande de prise en charge adressée aux autorités espagnoles, conformément aux dispositions visées au moyen.

Force est également de constater que l'argument de la partie requérante selon lequel *« à aucun moment la requérante n'a été questionnée quant aux raisons pour l[es]quelle[s] elle craignait de rester en Espagne ni pour quelles raisons elle souhaitait que les autorités belges traitent sa demande d'asile »*, manque en fait. En effet, il ressort de l'audition des requérants du 28 février 2014, que la partie défenderesse leur a demandé les *« raisons spécifiques pour le demandeur d'être venu précisément en Belgique pour sa demande d'asile ? [...] Et l'Espagne vous n'aimez pas ? »* et que la partie défenderesse a répondu, aux termes d'une motivation détaillée au point 1. du présent arrêt, aux arguments développés dans le fax envoyé par le conseil des requérants à la partie défenderesse en date du 31 mars 2014.

Dès lors, le Conseil estime que les arguments de la partie requérante exposés en termes de requête manquent en fait.

3.5. Sur la quatrième branche du moyen, quant aux problèmes médicaux du premier requérant, le Conseil observe que la partie défenderesse a pris soin d'y répondre de manière détaillée dans la motivation des actes attaqués en indiquant, notamment, que *« le requérant ou son conseil n'ont soumis aucun document médical indiquant que lui ou sa famille sont suivis en Belgique, qu'ils l'ont été dans un autre pays ou qu'il serait*

impossible d'assurer un ou des traitements dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013; Considérant en effet que l'Espagne est un Etat qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressé, en tant que demandeur d'asile peut bénéficier de l'assistance médicale nécessaire ». Elle ne s'est donc pas limitée à des déclarations péremptoires, tel que l'affirme la partie requérante en termes de requête.

Quant à la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que « Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime ». En l'occurrence, force est de constater que les décisions attaquées sont notamment fondées sur le motif que « [...] *l'Espagne est un Etat qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressé, en tant que demandeur d'asile peut bénéficier de l'assistance médicale nécessaire (tel que relevé dans le document de question-réponse relatif à l'accès aux soins en Espagne en tant que demandeur d'asile); [...] En outre qu'il apparaît à la lecture des rapports récents concernant l'Espagne [...] qu'il n'y a pas de manquements automatiques et systématiques concernant l'accès aux soins de santé en Espagne pour les demandeurs d'asile* », motif qui se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contesté en termes de requête. En effet, le Conseil observe que les allégations de la partie requérante ne sont nullement étayées, en sorte que celle-ci reste en défaut de démontrer *in concreto* l'existence d'un risque de traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH, dans le chef des requérants.

3.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être considéré comme fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze octobre deux mille quatorze, par :

Mme N. RENIERS,

président de chambre,

Mme A. LECLERCQ,

greffier assumé.

Le greffier

Le président

A. LECLERCQ

N. RENIERS